

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.544
25 août 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQ CENT QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 20 mai 1960, à 15 h. 40.

SOMMAIRE

- Examen de pétitions concernant le Tanganyika (T/C.2/L.412).

PRESENTS

Président :

M. RASGOTRA

Inde

Membres :

M. D'ANETHAN

Belgique

M. YIN

Chine

M. BACON

Etats-Unis d'Amérique

M. CASTON

Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

M. ANTONOV

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présent :

M. CHANT

Représentant spécial de
l'Autorité administrante
pour le Territoire sous
tutelle du Tanganyika

Secrétaire :

M. CHACKO

Secrétaire du Comité

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA (T/C.2/L.412)

Sur l'invitation du Président, M. Chant, Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Comité.

I. Pétition de M. A.H. Paes (T/PET.2/229 et Add.1-2)

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande de quels actes contraires aux règlements le pétitionnaire s'est rendu coupable; combien de temps un employé doit-il rester au service de l'administration pour qu'il puisse bénéficier d'une retraite lorsqu'il est licencié.

M. CHANT (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire a été licencié parce que son travail ne répondait pas aux normes exigées des personnes au service du gouvernement. Un employé doit fournir dix ans de service continu avant d'avoir droit à une pension de retraite.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des détails supplémentaires sur les raisons qui ont entraîné le licenciement du pétitionnaire.

M. CHANT (Représentant spécial) regrette de ne pas avoir de détails précis concernant les points sur lesquels le travail du pétitionnaire était insuffisant. Il ressort du dossier que le pétitionnaire avait été averti à plusieurs reprises de son insuffisance par le Département de la santé, et qu'il avait reçu un nouvel avertissement deux mois après avoir été transféré au Département de la police. Le pétitionnaire s'est révélé d'une manière générale incapable de travailler de façon satisfaisante pendant une période de plusieurs années.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la déclaration du Représentant spécial ne fournit aucun renseignement supplémentaire. Il aimerait connaître la signification du mot "fair" employé pour qualifier l'efficacité d'un employé.

M. CHANT (Représentant spécial) répond que ce mot signifie que l'employé considéré n'a que des aptitudes moyennes.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce qu'il faut entendre par l'expression "mis à la retraite dans l'intérêt public". On aurait dû donner au pétitionnaire la raison de son licenciement; en effet, cette expression ne semble pas avoir de signification particulière.

M. CHANT (Représentant spécial) déclare que cette expression veut dire que le travail de l'employé était tel qu'en le maintenant en fonctions on gênerait l'efficacité du service, et qu'en conséquence son maintien en fonctions n'était pas conforme à l'intérêt public. Le pétitionnaire a reçu à diverses reprises des avertissements en raison de son inefficacité.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'un homme dont les aptitudes sont moyennes est un homme normal. Par définition, les hommes doués d'aptitudes exceptionnelles ne se trouvent pas facilement dans le Territoire. Il ne croit pas qu'on puisse nuire à l'intérêt public en employant un homme ayant des aptitudes moyennes. Classer le pétitionnaire dans une catégorie aussi générale est à la fois inapproprié et désobligeant. Le représentant de l'Union soviétique espère que si l'Autorité administrante ne peut pas donner un autre poste au pétitionnaire, elle supprimera au moins l'expression "mis à la retraite dans l'intérêt public" qui figure dans son certificat de travail.

M. CHANT (Représentant spécial) répond qu'il sera difficile pour l'Autorité administrante de donner satisfaction au représentant soviétique sur ce point, étant donné qu'elle estime que l'efficacité du pétitionnaire ne correspond pas aux normes requises.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que l'Autorité administrante inscrive sur le certificat : "mis à la retraite après avoir fait preuve d'une efficacité moyenne". L'expression "mis à la retraite dans l'intérêt public" semble s'appliquer à un ennemi de la société, à un criminel, à une personne mentalement déséquilibrée ou à quelque individu de ce genre.

M. CHANT (Représentant spécial) dit que l'expression "mis à la retraite dans l'intérêt public" qui provient de la Pensions Ordinance du Territoire n'implique pas que l'intéressé soit coupable du point de vue politique ou pénal; sa signification est d'ailleurs connue dans tout le Territoire. L'expression signifie simplement que l'efficacité du pétitionnaire était au-dessous de ce que l'on attendait

/...

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le pétitionnaire est en droit d'affirmer que le certificat de travail qui lui a été délivré le met dans l'impossibilité d'obtenir un autre poste. Le texte de ce certificat reflète une attitude qui n'est ni démocratique ni libérale.

M. CHANT (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire est à l'heure actuelle employé à Mombasa, dans le Kenya, et qu'il n'a aucune difficulté à faire vivre sa famille. Le Représentant spécial souligne que le pétitionnaire n'est pas un autochtone : il est Goan et il est né en Birmanie.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'à son avis, la race ou l'origine du pétitionnaire n'a rien à voir à l'affaire.

M. CASTON (Royaume-Uni) dit que l'Autorité administrante est tout à fait d'accord avec le représentant de l'Union soviétique sur ce point. Si le Représentant spécial a fait état de ce fait, c'est parce que le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre que l'Autorité administrante faisait preuve de discrimination à l'égard d'un habitant autochtone.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a rien voulu laisser entendre de ce genre. Il a simplement cherché à obtenir que l'on modifie la formule employée dans le certificat de travail.

M. CHANT (Représentant spécial) dit qu'il n'est fait aucune distinction entre les habitants autochtones et les habitants non autochtones; le certificat de travail des fonctionnaires venus de la métropole pourrait très bien porter une mention de ce genre.

M. d'ANETHAN (Belgique) souligne que l'expression "mis à la retraite dans l'intérêt public" est utilisée en Belgique et en France où elle n'est pas considérée comme péjorative.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les termes utilisés en Belgique et en France sont sans rapport avec la question. Il estime que l'emploi de cette expression dans le cas des habitants du Territoire sous tutelle n'est pas conforme à leur intérêt. Si le Représentant spécial n'accepte pas la suggestion qu'il a faite en vue d'obtenir une modification du

(M. Antonov, URSS)

certificat, le représentant de l'Union soviétique sera dans l'obligation de soumettre un projet de résolution général sur cette question.

M. YIN (Chine) demande si la Pensions Ordinance permettrait d'ajouter une mention supplémentaire telle que "pour inefficacité".

M. CHANT (Représentant spécial) répond qu'en ajoutant cette mention à la formule prévue, on irait contre les intérêts des fonctionnaires licenciés pour d'autres raisons. Il existe un certain nombre de formules; leur sens est parfaitement compris de tous, et elles ne sont que très rarement modifiées. Le pétitionnaire a demandé au Gouverneur du Tanganyika d'apporter à son certificat une modification de ce genre, mais le Gouverneur n'a pas jugé qu'il pouvait le faire.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande dans quels cas un employé peut être licencié avec le motif "mis à la retraite dans l'intérêt public".

M. CHANT (Représentant spécial) répond que cette formule est employée dans le cas des employés dont l'inefficacité est préjudiciable à l'intérêt général, et dans le cas des employés reconnus coupables d'infractions telles que vol ou malversation.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, par conséquent, on pourrait supposer que le pétitionnaire est un voleur, alors qu'il n'est qu'un incapable.

M. CHANT (Représentant spécial) souligne qu'il est mentionné également dans le certificat de travail du pétitionnaire que son efficacité est moyenne et sa conduite générale bonne.

Selon M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), puisque l'efficacité du pétitionnaire est jugée "moyenne", l'Autorité administrante n'aurait pas dû dire qu'il était mis à la retraite "dans l'intérêt public"; dans les Territoires sous tutelle en particulier, où l'éducation est insuffisante, on ne trouve pas beaucoup de gens ayant des aptitudes remarquables.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Inde, demande s'il est de règle dans l'administration du Tanganyika de licencier un homme dont l'efficacité est simplement moyenne. Après tout, la grande majorité de la population est de niveau moyen.

/...

M. CHANT (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire a fait preuve d'incapacité dans l'exécution de son travail pendant une longue période. Pour qu'il ne se trouve pas dans une situation trop pénible, on lui a donné un certificat disant que son efficacité était moyenne.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Inde, trouve normal que le pétitionnaire se plaigne car on lui a dit que sa conduite était bonne et son efficacité moyenne, après quoi on l'a licencié.

M. CASTON (Royaume-Uni) explique que le pétitionnaire a été informé que son travail ne donnait pas satisfaction, mais qu'on lui a donné un certificat disant que son efficacité était moyenne. Un employeur agit souvent de la sorte pour ne pas empêcher un travailleur de trouver un autre emploi.

Répondant à des questions posées par le PRESIDENT, M. CHANT (Représentant spécial) dit que le pétitionnaire a été employé à Mombasa pendant les cinq derniers mois et que l'indemnité qui lui a été accordée à son licenciement a été versée conformément aux règlements promulgués par le Gouvernement du Tanganyika et ne représente en aucune façon une mesure spéciale.

Le PRESIDENT suggère que le Secrétariat soit invité à préparer un projet de résolution tenant compte des débats qui viennent de se dérouler.

Il en est ainsi décidé.

II. Pétition de M. Emili Malinzi (T/PET.2/230)

Répondant à une question de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CHANT (Représentant spécial), dit que les fonctionnaires tanga-nyikais ont droit à six mois de congé de maladie avec traitement entier suivi d'une période de congé avec demi-traitement qui dure aussi longtemps que le fonctionnaire est malade ou jusqu'à ce qu'il soit mis à la retraite pour raison de maladie. Le pétitionnaire a reçu son traitement intégral du 19 avril au 18 octobre 1949; puis, pendant quelques mois, il a reçu la moitié de son traitement. Après avoir quitté l'administration, il a été placé au Centre orthopédique où il a suivi des cours pour masseurs aveugles en vue de pouvoir retrouver un emploi dans un établissement de l'Etat. Il a quitté le centre de son propre gré sans terminer ses études.

/...

En réponse à une autre question de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CHANT (Représentant spécial) fait remarquer que l'un des enfants du pétitionnaire fréquentait une école primaire des Autorités indigènes et que ses autres enfants n'allaient pas à l'école. L'Autorité indigène a refusé de payer les 10 shillings de frais de scolarité par an, car elle estimait que le pétitionnaire était relativement riche d'après les critères locaux. Le Gouvernement du Tanganyika n'est pas en mesure d'assurer ou de garantir une éducation gratuite aux enfants du pétitionnaire.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des détails sur le revenu du pétitionnaire.

M. CHANT (Représentant spécial) répond qu'il n'est pas en mesure de donner des chiffres précis. Le pétitionnaire possède une maison bien construite, deux champs et un certain nombre de caféiers, et sa femme, qui est institutrice dans une école de mission, gagne 208 shillings par mois. L'Autorité administrante a pris la peine de vérifier le niveau de vie du pétitionnaire et a acquis la certitude que sa position était au-dessus de la moyenne des habitants de la collectivité.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi un fonctionnaire du Tanganyika mis à la retraite pour raison de maladie ne reçoit pas de secours médical pendant le reste de sa vie.

M. CHANT (Représentant spécial) répond que cela n'est pas conforme aux conditions de service. La mise à la retraite d'un fonctionnaire malade est examinée et décidée par le Gouverneur et le Conseil des Ministres. Tous les fonctionnaires du gouvernement sont traités de façon identique à tous points de vue. Le pétitionnaire n'a pas droit à une pension parce qu'il n'a pas fait dix ans de service; il n'a droit qu'à une indemnité. Il pourrait également recevoir une pension si son infirmité était directement imputable à la nature de son emploi, ce qui n'est pas le cas.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le revenu mensuel moyen des habitants autochtones par rapport au revenu d'un Commissaire de district.

M. CHANT (Représentant spécial) répond que le revenu mensuel moyen des habitants autochtones dépend de la région dans laquelle ils vivent. Les salaires des fonctionnaires, qu'ils viennent de l'extérieur ou qu'ils soient autochtones, sont supérieurs à ceux des agriculteurs. La meilleure façon de vérifier les moyens dont dispose le pétitionnaire est de comparer son revenu avec le traitement moyen d'autres habitants autochtones ayant une position sociale analogue et vivant dans la même région.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Inde, dit qu'il attache une grande importance à l'assurance donnée par l'Autorité administrante qu'elle continuera à rechercher un type adéquat d'apprentissage et d'emploi pour le pétitionnaire. Il suggère que, dans son projet de résolution, le Comité prenne note de cette promesse et exprime l'espoir que les efforts de l'Autorité administrante seront couronnés de succès. En même temps, il constate une divergence d'opinion, assez déconcertante à son avis, entre le pétitionnaire et l'Autorité administrante en ce qui concerne la cause de la cécité du pétitionnaire. L'Autorité administrante a-t-elle consulté des personnes compétentes pour avoir l'assurance que la cécité du pétitionnaire n'était pas imputable à son emploi, ou est-ce là seulement l'opinion de l'Autorité administrante ou de l'Administration locale?

M. CHANT (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire a été examiné par une commission médicale réunie au Kenya lorsqu'il s'y trouvait en stage de formation, à la demande du Gouvernement du Tanganyika. Celui-ci a été informé par la plus haute autorité médicale qu'il ait pu consulter que l'affection ophtalmique rare dont souffrait le pétitionnaire n'était pas imputable à la nature du travail qu'il accomplissait pour le gouvernement.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Inde, souligne que le pétitionnaire soutient que sa femme gagne 135 shillings par mois, alors que l'Autorité administrante parle de 208 shillings. Il voudrait savoir lequel de ces deux chiffres est exact.

/...

M. CHANT (Représentant spécial) dit qu'il a vérifié lui-même l'exactitude des chiffres donnés par l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT suggère que le Secrétariat soit invité à préparer une résolution tenant compte de ce qui a été dit pendant la séance.

Il en est ainsi décidé.

III. Pétition de M. David L. K. Lubogo, au nom des propriétaires Bahayas dans le district de Bukoba (T/PET.2/231)

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la question du système foncier, qui est soulevée dans la pétition, ne pourra être réglée que lorsque le Tanganyika deviendra indépendant.

Selon M. CASTON (Royaume-Uni), la pétition ne mentionne qu'un des aspects du problème beaucoup plus vaste du régime foncier. Cependant, le Comité pourrait suggérer au Conseil de tutelle de tenir compte de cette pétition lorsqu'il examinera la question générale de la possession des terres et du développement économique rural dans le Territoire sous tutelle.

Le PRESIDENT suggère que le Secrétariat soit invité à préparer d'une part un projet de résolution appelant l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, et d'autre part un paragraphe qui sera inséré dans le rapport du Comité pour suggérer que le Conseil de tutelle tienne compte de cette pétition au moment de l'examen général de la situation du Territoire.

Il en est ainsi décidé.

IV. Pétition de la Bahaya Coffee Planters Association (T/PET.2/232 et Add.1)

A la demande de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT lit le dispositif de la résolution 1930 (XXIII) du Conseil de tutelle qui porte sur une pétition envoyée antérieurement par la "Bahaya Coffee Planters Association".

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles mesures prend l'Autorité administrante pour mettre en oeuvre le dispositif du paragraphe 2 de cette résolution, et notamment pour encourager les habitants du Territoire à se grouper librement en coopératives.

M. CHANT (Représentant spécial) dit que l'attitude adoptée en ce moment par l'Autorité administrante sur la question des coopératives est pleinement conforme à l'esprit de ce paragraphe. La preuve en est que le nombre des coopératives est passé de 542 en 1958 à 617 à l'heure actuelle. En fait, l'Autorité administrante fait tout en son pouvoir pour encourager la création de nouvelles coopératives, dans la mesure compatible avec le souci de protéger les intérêts des coopératives qui existent déjà, ainsi qu'il est spécifié dans la résolution.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelle est la composition du Bukoba Native Coffee Board et quel rôle il joue dans la vente du café de Bukoba.

M. CHANT (Représentant spécial) répond que le Board est composé de cinq fonctionnaires européens, et de cinq membres non fonctionnaires - quatre Africains et un Européen - ce dernier ayant été choisi en raison de sa grande expérience en matière de production du café.

Le Board a été créé en 1950 afin de réglementer et de contrôler la vente du café des régions de Bukoba et de Karagwe et de la chefferie de Kimwani.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Board fixe les prix à verser aux producteurs et s'il garde le produit des ventes. Si cette société est une entreprise commerciale et non une organisation sans but lucratif, on peut considérer qu'elle joue le rôle d'un intermédiaire, privant ainsi les producteurs d'une grande partie des fruits de leur travail.

M. CHANT (Représentant spécial) déclare que le Board est un organisme qui a été établi conformément à la loi en vue d'assurer dans les meilleures conditions la vente du café produit par les membres de la Bukoba Native Coffee Co-operative Union, Ltd., laquelle vend son café aux enchères à Mombasa sous le contrôle du Board. La très grande valeur de ce système est prouvée par le fait que le café de l'Union se vend à des prix supérieurs à ceux atteints par les autres cafés de la région. Les producteurs reçoivent la plus grande partie du produit de la vente. C'est ainsi que le prix, à Mombasa, du café arabica de Bukoba a atteint 2,28 shillings pendant l'année 1959-1960 et que, sur cette somme, les producteurs ont reçu 2 shillings, le reste servant à couvrir les frais de manutention et de transport. Pour le café robusta, le prix de vente a été de 1,59 shilling, dont 1,28 shilling sont revenus aux producteurs.

/...

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les planteurs de café européens de la région de Bukoba font partie de la Bukoba Native Coffee Co-operative Union.

M. CHANT (Représentant spécial) répond par la négative. Comme son nom l'indique, cette société est uniquement composée d'africains. Les planteurs de café européens, qui représentent 2 pour 100 seulement de l'ensemble des planteurs de la région de Bukoba, ont leurs propres débouchés et ne passent pas par l'intermédiaire du Bukoba Native Coffee Board.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi, du fait que la réglementation et le contrôle du Board ne s'appliquent pas à tous les producteurs de café de la région, la Bahaya Coffee Planters Association n'est pas libre de vendre son café comme elle l'entend.

M. CHANT (Représentant spécial) fait observer que le but du Board et de la Bukoba Native Coffee Co-operative Union est d'obtenir le meilleur prix possible pour le café qu'ils mettent en vente, en améliorant les méthodes de culture, de traitement, de manutention et de vente. Ce café atteint un prix supérieur à celui des planteurs européens de la même région, car ces deux sociétés sont organisées de manière plus efficace.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi les planteurs européens ne s'inscrivent pas à l'Union si les avantages qu'elle présente sont si importants.

M. CHANT (Représentant spécial) dit que cette abstention tient en partie aux circonstances; les planteurs européens de la région n'ont jamais été membres de l'Union qui est uniquement africaine. Quoi qu'il en soit, le nombre de ces planteurs européens est très faible.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que si les planteurs européens sont une minorité, il n'en est pas moins reconnu que leurs propriétés sont très vastes. En tout cas, la politique qui consiste à avoir une société de vente pour les Africains et une autre pour les Européens crée des divergences d'intérêts; l'Autorité administrante devrait au contraire s'efforcer de renforcer la coopération entre Européens et Africains.

M. YIN (Chine) demande pourquoi la Bahaya Coffee Planters Association ne veut pas vendre son café par l'intermédiaire de la Bukoba Native Coffee Co-operative Union. Serait-ce que le café de l'Association ne présente pas les qualités exigées par l'Union?

M. CHANT (Représentant spécial) répond que les planteurs de café de Bahaya cherchent à vendre de petites quantités de café de qualité inférieure. Si on leur permet de le faire, la réputation du café de Bukoba en souffrira. Il ne paraît pas raisonnable de permettre à un groupe aussi peu nombreux de nuire aux intérêts des 67.000 membres de la Bukoba Native Coffee Co-operative Union.

Le PRESIDENT parlant en qualité de représentant de l'Inde, fait observer que la Bahaya Coffee Planters Association est enregistrée depuis le 13 avril 1959 et il demande si l'Autorité administrante a approuvé son prospectus.

M. CHANT (Représentant spécial) répond que ce prospectus a été approuvé et enregistré par l'Enregistrement des sociétés commerciales.

Le PRESIDENT parlant en qualité de représentant de l'Inde, dit que dans ce cas l'Autorité administrante devait savoir que l'un des objectifs de cette société était de s'occuper de toutes sortes de produits y compris le café. On voit mal pourquoi la société n'est pas autorisée à le faire.

M. CHANT (Représentant spécial) fait observer que ce n'est pas parce qu'il a enregistré le prospectus d'une société que le gouvernement approuve nécessairement toutes les opérations de cette société. Avant de former leur association, les planteurs de café de Bahaya ont été informés qu'il ne leur serait pas permis d'agir à l'encontre du Compulsory Marketing Order. Comme l'Autorité administrante l'a fait remarquer dans ses observations, il n'en sera peut-être pas toujours ainsi mais pour le moment telle est la règle.

Le PRESIDENT parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande s'il n'existe aucun document prouvant que les planteurs de café de Bahaya ont été informés, avant l'enregistrement de leur association, qu'ils n'avaient pas le droit de s'occuper du café.

M. CHANT (Représentant spécial) déclare que les planteurs en ont été officiellement informés par une lettre du Ministre des ressources naturelles en date du 21 juillet 1959, mais qu'ils avaient connaissance de cette restriction depuis quelque temps déjà.

/...

... Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, dit qu'avant d'approuver le prospectus, le Directeur de l'enregistrement aurait dû demander que le café ne figure pas sur la liste des produits dont l'Association avait l'intention de s'occuper.

Cette situation cause une vive inquiétude à la délégation indienne. L'Autorité administrante, en interdisant à un groupe d'autochtones de vendre certains de leurs produits, agit à l'encontre du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1930 (XXIII) du Conseil de tutelle aux termes de laquelle il convient d'encourager les autochtones à s'organiser librement en coopératives dans le but de vendre leurs produits agricoles. Dans le cas actuel, l'Autorité administrante n'encourage pas la création de coopératives : elle favorise un monopole. Tout groupe, si petit soit-il, doit être libre de vendre ses produits comme il l'entend. Qui plus est, il est manifeste que le Compulsory Marketing Order s'applique uniquement aux Africains; il y a donc deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit des autochtones ou des Européens, et cela est absolument contraire à l'esprit de l'Accord de tutelle. Le cas à l'étude pose une très grave question de principe que le Comité se doit d'étudier en détails. M. Rasgotra demande au Secrétariat de faire circuler, pour l'information du Comité, tous les documents et la correspondance qui sont en sa possession, touchant la Bahaya Coffee Planters Association. M. Rasgotra présentera un projet de résolution sur la question, à un stade ultérieur du débat.

M. CASTON (Royaume-Uni) déclare que, dans le cas à l'étude, il ne saurait accepter que l'on critique l'action de l'Autorité administrante. Les normes, en ce qui concerne le café de Bukoba, sont prescrites par le Bukoba Native Coffee Board et appliquées par la Bukoba Native Coffee Co-operative Union à laquelle sont affiliées soixante-treize coopératives primaires. L'Union rend d'importants services à ses membres en leur enseignant des méthodes améliorées de production, en formant du personnel, en organisant des pépinières, etc. Les membres de l'Union estiment que si l'on veut maintenir les normes qu'eux-mêmes respectent, il faut interdire aux planteurs qui produisent du café inférieur de vendre leur produit. Peut-être ce système peut-il être qualifié de monopole; en tout cas, il sert les intérêts de la majorité des producteurs de café de Bukoba. En fait, l'Autorité administrante agit en pleine conformité avec le paragraphe 2 du dispositif de la

(M. Caston, Royaume-Uni)

résolution 1930 (XXIII) du Conseil de tutelle qui prévoit qu'elle doit encourager l'organisation de coopératives parmi les habitants du Territoire, "dans la mesure compatible avec le souci de protéger les intérêts des coopératives qui existent déjà" afin de permettre aux habitants "d'écouler leurs produits agricoles, conformément aux normes prescrites à cette fin". Il n'est nullement certain que la Bahaya Coffee Planters Association atteindrait ces normes.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, dit que l'Autorité administrante empêche les habitants du Territoire de se grouper librement en coopératives, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe cité par le représentant du Royaume-Uni. Si le café des planteurs de Bahaya est de qualité inférieure, la solution consiste non pas à empêcher les planteurs d'écouler leur café, mais à les aider à en améliorer la qualité. En tout cas, ils ne devraient pas être forcés d'écouler leur café en s'adressant à un seul intermédiaire.

La séance est levée à 17 h. 45.